



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## maisons familiales rurales

Question écrite n° 51232

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la place réservée à l'apprentissage dans le cadre de la loi de cohésion sociale. Les structures de type MFR accueillent aujourd'hui de plus en plus d'apprentis, qui par ce biais retrouvent une formation plus adaptée à leurs besoins, un espoir dans leur avenir professionnel et évitent donc l'exclusion sociale. Or, le financement de l'apprentissage demeure largement insuffisant, fragilisant par conséquent ces structures. Il lui demande si des moyens financiers plus adaptés aux besoins de l'apprentissage sont envisagés.

### Texte de la réponse

Depuis les premières lois de décentralisation le financement de l'apprentissage a été confié aux régions. L'organisation financière des centres de formation d'apprentis, y compris ceux relevant des structures de type maisons familiales rurales, est fixée par la convention de création passée entre le centre de formation et le conseil régional. Par ailleurs les centres de formation d'apprentis perçoivent des fonds des entreprises qui s'exonèrent ainsi de tout ou partie de leur taxe d'apprentissage. Pour financer les objectifs de dynamisation et de modernisation de l'apprentissage, la loi de programmation de cohésion sociale a prévu une augmentation du volume de la taxe d'apprentissage et la mise en place du fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) ; elle conforte aussi les dispositions antérieures de rationalisation des circuits de la collecte de taxe d'apprentissage : elle contraint en particulier les entreprises à verser leur taxe d'apprentissage à un organisme collecteur agréé au niveau régional ou national, tout en leur laissant le choix de l'affectation. L'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation est, depuis le 9 février 2004, agréée comme collecteur national et peut dans ce cadre orienter les fonds non affectés par les entreprises aux établissements habilités à percevoir de la taxe d'apprentissage selon les dispositions en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51232

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 2004, page 8924

**Réponse publiée le :** 19 juillet 2005, page 7058